



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° *12. 2024 - 01 - 24 - 0000 1*

du *24 janvier 2024*

**Objet : Mise en demeure à l'encontre de Monsieur ALA Pierre-Marie
de respecter les prescriptions applicables aux activités d'élevage, vente,
transit, garde, détention de chiens**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2023-09-18-0001 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** le récépissé de déclaration initiale n°9823 du 02 février 2000 autorisant M. ALA Pierre-Marie à exploiter un élevage d'un maximum de 50 chiens à Gaverlac, commune de LAISSAC-SEVERAC L'ÉGLISE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 août 2022 relatif à l'inspection du 10 août 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 18 août 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 décembre 2023 relatif à l'inspection du 14 novembre 2023, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 décembre 2023, distribué le 12 décembre 2023 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 14 novembre 2023, il a été constaté les faits suivants :

- Non-respect d'une distance d'au moins 100 m entre les boxes d'un chenil et les plus proches tiers, le chenil étant situé à 70 mètres de l'habitation de tiers,
- Défaut d'entretien et de propreté des bâtiments, parcs d'élevage et annexes des chenils,
- Absence de plan d'épandage ou de tout autre mode de traitement des effluents ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2006 sus-visé, notamment aux prescriptions des articles 2.1, 3.4 et 5.4 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement liés à l'activité du chenil ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur ALA Pierre-Marie de respecter les prescriptions générales de l'arrêté concerné par l'élevage selon le régime qui lui est applicable, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 – M. ALA Pierre-Marie, né le 11 mars 1972, demeurant et exploitant un chenil au lieu-dit « Gaverlac » sur la commune de Laissac-Séverac l'Église, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 sus-visé concernant l'implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes par rapport aux tiers, en n'hébergeant plus de chiens dans le chenil ancien (voir plan en annexe) situé à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers **dans un délai de un mois.**

Article 2 – M. ALA Pierre-Marie est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.4 de l'annexe I de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 sus-visé, concernant la propreté des installations, en maintenant propres et en bon état de propreté et d'entretien l'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes, et en procédant au nettoyage quotidien des bâtiments d'élevage, **dans un délai de 48 heures ;**

Article 3 – M. ALA Pierre-Marie est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.4 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 sus-visé, concernant le mode de traitement des effluents d'élevage, en transmettant à l'administration la description du mode de traitement mis en place (plan d'épandage, système d'assainissement individuel, site spécialisé...) **dans un délai de deux mois.**

Article 4 – Les délais mentionnés aux articles 1 à 3 courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus ci-dessus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ALA Pierre-Marie et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de LAISSAC-SEVERAC L'ÉGLISE,
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 24/01/2024

Pour le préfet et par dérogation
La secrétaire générale


Véronique ORTET

Annexe à l'arrêté de mise en demeure
Plan de localisation des chenils de M. ALA Pierre-Marie sur
Gaverlac

